ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2007

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (CMP) - (n° 3767)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 3

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 5 SEXIES

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« du vingtième alinéa de l'article L. 421-1 »,

les mots:

« du 5° de l'article L. 421-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé, de nature rédactionnelle, procède à la rectification d'une erreur de référence.

L'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat précise désormais les compétences des offices publics aux articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de la construction et de l'habitation et en l'espèce, il s'agit de modifier le 5° de l'article L. 421-3.